

viève de Batiscan comprendra une étendue de territoire de forme irrégulière, et d'environ 1½ mille de front et 1½ mille de profondeur; bornée au nord, par la ligne qui sépare actuellement la paroisse de St-Stanislas de la dite paroisse de Ste-Geneviève de Batiscan, à partir de la rivière Batiscan, jusqu'à la dite paroisse de St-Narcisse; et de là, par la ligne qui sépare la paroisse de Ste-Geneviève de Batiscan de celle de St-Narcisse, jusqu'à la ligne du nord-ouest qui borne en profondeur le rang sud de la Rivière de Chûtes; et de là, au nord-ouest, par la ligne qui borne en profondeur le rang sud de la Rivière des Chûtes, c'est-à-dire, la continuation de la ligne qui sépare les dites paroisses de Ste-Geneviève de Batiscan et St-Narcisse, jusqu'à la ligne seigneuriale entre Batiscan et Champlain; au sud-ouest, par la dite ligne seigneuriale, jusqu'à la terre d'Abraham Baril, c'est-à-dire à l'endroit où la dite ligne seigneuriale prend sa direction vers le nord-est; et de là, au sud-est, partie par la dite ligne seigneuriale qui va dans la direction du nord-est, partie par la ligne qui borne en profondeur la terre de Pierre Mathon, c'est-à-dire la ligne qui sépare la dite terre de Pierre Mathon des terres appelées du Côteau, partie par la ligne qui, se dirigeant vers le nord-ouest sépare la terre de Noé Simon Ayotte, de la terre dont partie appartient à Edouard Nobert et partie à Eugène Nobert, jusqu'à la profondeur de la dite terre; et de là, par la ligne qui borne en profondeur les terres des rangs nord de la rivière à la Lime, jusqu'à la Rivière Batiscan.

MOINS : *Cette partie annexée à Saint-Luc, par proclamation du 3 décembre, 1869.*

Annexion :

Proclamation du 21 octobre, 1885.

Tout le territoire borné au nord-ouest, par la ligne limitative entre les paroisses de Sainte Geneviève et de Saint Narcisse; au nord-est et au sud-est, par la rivière Batiscan; et au sud-ouest, par la ligne qui sépare la propriété de Pierre St-Arnaud, portant le No. 611, de celle de Hubert Brouillet, portant le No. 612, tel que mentionné sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte Geneviève. La dite partie à être annexée comprenant les Nos. 606, 607, 608, 609, 610 et 611, tel que décrit sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Ste-Geneviève. Le tout formant un territoire d'environ deux cent soixante et six arpents en superficie.

de Batiscan shall comprise an extent of territory of irregular form, and of about 1½ mile in front by 1½ mile in depth; bounded on the north, by the line which now separates the parish of St. Stanislas from the said parish of Ste. Geneviève de Batiscan from the River Batiscan, to the said parish of St. Narcisse; and thence, by the line which separates the said parish of Ste. Geneviève de Batiscan from that of St. Narcisse, as far as the north-west line which bounds in depth the south range of Rivière des Chûtes; and thence, on the north-west, by the line which bounds in depth the south range of the Rivière des Chûtes; that is to say the continuation of the line which separates the said parishes of Ste. Geneviève de Batiscan and St. Narcisse, as far as the seigniorial line between Batiscan and Champlain; on the south-west, by the said seigniorial line, as far as the land of Abraham Baril, that is to say, to the place where the said seigniorial line takes its direction towards the north-east; and thence, on the south-east, partly by the said seigniorial line which as a north-easterly direction, partly by the line which bounds in depth the land of Pierre Mathon from the lands called the Côteau, partly by the line which having a north-westerly direction, separates the land of Noe Simon Ayotte from the land belonging, partly to Edouard Nobert and partly to Eugene Nobert, as far as the depth of the said land; and thence, by the line which bounds in depth the lands of the ranges north of the Rivière à la Lime, as far as the River Batiscan.

MINUS : *That part annexed to St. Luc, by proclamation of the 3rd December, 1869.*

Annexation :

Proclamation of the 21st October, 1885.

All that territory bounded to the north-west, by the limitary line between the parishes of Sainte Geneviève and of Saint Narcisse; to the north-east and to the south-east, by the river Batiscan; and to the south-west, by the line which separates the property belonging to Pierre St. Arnaud, numbered 611, from that of Hubert Brouillet, numbered 612, as mentioned on the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Geneviève. The said part to be annexed comprising Nos. 606, 607, 608, 609, 610 and 611, as described on the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Geneviève. The whole forming a territory of about two hundred and sixty six arpents in superficies.